

Arrêt

n° 348 044 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater intitulée par la partie défenderesse « *décision de transfert* »), prise le 8 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 338 387 du 19 décembre 2025.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 28 avril 2025.

Le 23 juin 2025, la partie défenderesse a adressé, aux autorités espagnoles, une demande de prise en charge de la partie requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), laquelle demande a été acceptée par les autorités espagnoles le 31 juillet 2025.

Le 25 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision constatant la renonciation de la partie requérante à sa demande de protection internationale (à la suite d'une absence injustifiée à un rendez-vous qui lui avait été fixé le 9 septembre 2025 par le biais d'une mention sur son annexe 26).

Le 17 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert Dublin (délai porté à 18 mois).

Le 30 octobre 2025, la partie requérante a introduit auprès de la partie défenderesse une nouvelle demande de protection internationale.

Le 7 novembre 2025, la partie requérante a introduit devant le Conseil un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin du 17 octobre 2025.

Le 8 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 8 décembre 2025 également, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (vers l'Espagne) sous la forme d'une annexe 26quater, contre laquelle la partie requérante a introduit, le 16 décembre 2025, un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et en annulation devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 338 387 du 19 décembre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Le 16 décembre 2025, par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante a sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin du 17 octobre 2025. Par arrêt n° 338 388 du 19 décembre 2025, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires et rejeté la demande de suspension. Par courrier du 22 décembre 2025, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure. Le recours en annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin est enrôlé sous le numéro 351 822.

La décision du 8 décembre 2025 de transfert (vers l'Espagne) prise sous la forme d'une annexe 26quater, qui constitue l'acte dont l'annulation est sollicitée, est motivée comme suit :

«L'intéressé doit être transféré vers l'Espagne.

L'intéressé est maintenu au centre fermé pour illégaux de Merksplas (CIM - Steenweg op Wortel , 1 A, 2330 Merksplas) pour effectuer le transfert vers l'Espagne.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 23.04.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 30.10.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 10.06.2024 (réf. ES21848532730) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 04.11.2025, le demandeur a reconnu être entré sur le territoire des États membres en Espagne et y avoir donné ses empreintes ;

Considérant que le 28.04.2025, l'intéressé a déposé une première demande de protection internationale en Belgique ; Considérant que, lors de cette première procédure, les autorités belges, sur base des données Eurodac, ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 23.06.2025 (réf. [...]) ; Considérant que les autorités espagnoles ont accepté cette demande prise en charge le 31.07.2025 sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités espagnoles : [...]) ; **Considérant que cet accord est encore valable jusqu'au 31.01.2026** ; Considérant de plus que l'intéressé était invité à se présenter auprès de l'Office des Etrangers le 09.09.2025 ; Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté à cette convocation et n'y a pas donné suite dans les 15 jours ; Considérant dès lors qu'il a été présumé que l'intéressé avait renoncé à sa demande de protection internationale le 25.09.2025 ; Considérant également qu'une décision de prolongation du délai de transfert à 18 mois en vertu de l'article 29-2 du Règlement n°604/2013 a été prise par l'Office des Etrangers le 17.10.2025 et notifiée au domicile élu par l'intéressé ; Considérant que les autorités espagnoles ont été informées de cette prolongation du délai le 17.10.2025 ; Considérant que la nouvelle date limite pour le transfert de l'intéressé en Espagne est désormais le 31.01.2027 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, ainsi que de la banque de données « Eurodac » que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois **avant sa première présentation** auprès de l'Office des étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa première demande de protection internationale ;

Considérant que lors de sa première inscription à l'Office des étrangers le 28.04.2025, l'intéressé a déclaré être né le 21.04.2008 et être mineur ; Considérant que l'Office des Etrangers a **donc émis un doute concernant la minorité de l'intéressé** pour les raisons suivantes : « - Votre apparence physique ne correspond pas à celle d'un mineur ; - Déclarations (dit ne jamais être passé par l'Allemagne mais il y a un Hit Eurodac) - Absence de documents » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, sous i), du règlement, est considéré comme mineur, « un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans » : Considérant que l'article 6 du règlement, en son paragraphe 1er stipule que : « L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. » ; Considérant aussi que l'article 8§4 prévoit que : « En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. » ;

Considérant que lors de son premier enregistrement, l'intéressé n'a pas été en mesure de présenter des documents prouvant son âge et qu'il a donné son consentement écrit pour subir un test médical d'évaluation de l'âge ; Considérant que le 05.05.2025, l'intéressé a présenté une copie d'un certificat de scolarité ; Considérant que ce document n'est pas un document d'identité ; Considérant que le 07.05.2025, le service des tutelles a procédé à un test médical au sein de l'Hôpital Universitaire Pellenberg (Université Catholique de Louvain) afin de vérifier l'âge de l'intéressé ; que la conclusion du test médical est la suivante : « L'analyse de ces données donne à mon avis qu'à la date du 07-05-2025 [M.E.] est âgé de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans. » ;

Considérant de plus que les autorités belges ont envoyé à l'Espagne une demande d'informations basé sur l'art. 34 du Règlement n° 604/2013 ; Considérant que les autorités espagnoles ont répondu à la demande des autorités belges le 14.05.2025 ; Considérant qu'il ressort de cette réponse que l'intéressé a déclaré aux autorités espagnoles être né le 21.07.2004 ; Considérant également qu'il ressort d'un refus envoyé par les autorités allemandes le 24.06.2025 que l'intéressé a déclaré aux autorités allemandes être né le 21.07.2004 ;

Considérant que le 22.05.2025, le service des tutelles considère que l'intéressé a plus de 18 ans et qu'il n'a plus besoin d'un tuteur ;

Considérant qu'à la date de la prise de la présente décision, le requérant n'est pas un mineur au sens du règlement précité et conformément aux résultats du test osseux pratiqué, le requérant doit être considéré comme étant majeur ; Considérant que la décision du Service des Tutelles du SPF Justice, est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat ; qu'il ressort de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant peut demander la suspension de la décision du SPF Justice sous le bénéfice de l'extrême urgence, voire solliciter une accélération de la procédure par une demande motivée ; **Considérant toutefois qu'à ce jour rien n'indique dans le dossier administratif de l'intéressé que la décision du service des Tutelles a été suspendue ou rejetée par la juridiction compétente. Considérant qu'à ce jour, l'intéressé doit être considéré comme majeur ;**

Considérant donc que l'exécution d'une décision administrative, non suspendue ni rapportée, n'est pas constitutif d'une illégalité ;

Considérant que lors de l'enregistrement de sa seconde demande de protection internationale (le 30.10.2025), l'intéressé n'a pas contesté être né le 21.07.2004 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale (le 30.10.2025), mentionne « besoin d'une opération à la hanche et problèmes neurologiques. » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai besoin d'une opération à la hanche. J'ai une jambe plus courte que l'autre. J'ai aussi une faible vue, mais le plus ennuyant, c'est l'opération dont j'ai besoin. Un médecin au Maroc m'a dit que j'avais une maladie et que si je ne la soignais pas, ça allait se propager dans tout mon corps. **Quelle est cette maladie ?** Je ne connais pas le nom. C'est la maladie à l'origine des problèmes de hanche. **Avez-vous des documents médicaux concernant ces problèmes ?** Au centre. Je ne les ai pas apportés avec moi. **En dehors de vos problèmes de hanches, quel est votre état de santé général ?** J'ai un problème dans la jambe. J'ai aussi une maladie de nerfs et une faible vue. J'ai demandé au centre pour avoir un rendez-vous avec le psychologue mais jusqu'à maintenant il n'y a rien. Au centre, ils ne m'ont donné des béquilles de soutien, par exemple. Ils ne me donnent que du paracétamol, à part ça, ils ne font rien. Je n'arrive pas à dormir la nuit à cause de la douleur. J'ai fait beaucoup de choses mais ils n'ont rien fait. J'ai été examiné par le médecin, j'ai expliqué que je prenais du paracétamol et de la drogue juste calmer la douleur (« Lirica » et « Rivodrin »). C'est inscrit dans le dossier au centre. Le médecin m'a alors donné un rendez-vous pour faire des radios mais jusqu'à maintenant il n'y a rien. Quand j'étais au Maroc, je n'utilisais aucune drogue, rien du tout, mais ici à cause de la douleur qui s'est empirée, j'ai commencé. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier daté du 13.08.2025, indique que « l'accompagnement médical des personnes vulnérables reste également largement insuffisant » en Espagne et qu'il n'aura pas accès aux soins de santé en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment);

Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDA-ES_2024Update.pdf) indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127) ; qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ;

Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; Considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, telles que celles auxquelles les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il est confirmé qu'il n'existe toujours pas de centres médicaux spécialisés exclusivement dédiés à ces problématiques, bien que l'accès aux soins soit garanti; il est toutefois précisé que depuis 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent un total de 82 places d'accueil pour les demandeurs ayant des besoins en santé mentale dans le cadre du système d'accueil, et que l'ONG Progestión gère également 9 places à Madrid (AIDA, p.127) ;

Considérant de plus que l'UNHCR a observé un besoin croissant de répondre aux besoins liés à la santé mentale et au soutien psychosocial des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le système d'asile; que l'UNHCR a organisé à Madrid un dialogue sur la protection de la santé mentale des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, visant à identifier les défis et les opportunités pour améliorer la santé mentale et le soutien psychosocial des réfugiés; qu'un accent particulier a été mis sur la nécessité de renforcer la coordination entre les acteurs clés, d'intégrer une perspective interculturelle dans les services fournis, de promouvoir une formation spécialisée et des soins pour les professionnels et de promouvoir la participation effective des réfugiés; qu'à la suite du dialogue sur la protection, l'UNHCR a établi un groupe de référence sur la santé mentale avec les principales parties prenantes, notamment les autorités, les ONG et les organisations dirigées par des réfugiés, pour aider l'UNHCR à mettre en œuvre sa stratégie relative à la santé mentale et au soutien psychosocial, renforcer le réseau et identifier des initiatives et des mesures visant à renforcer le bien-être et la santé mentale des réfugiés (AIDA 2024, p.128) ;

Considérant que les personnes vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois dans le système d'accueil, sous autorisation exceptionnelle (AIDA 2024, p.128) ;

Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; qu'il n'existe toutefois pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées aux victimes de torture, de guerre ou de violences graves, bien que l'accès aux soins soit reconnu par la loi ;

Considérant que certaines ONG disposent de structures adaptées à ces besoins, notamment pour les femmes victimes de traite ou les personnes souffrant de double pathologie; que la prévention, la détection et l'orientation des victimes de traite sont désormais intégrées comme principes fondamentaux du système d'accueil (AIDA, p.129) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par ailleurs, considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « Parce que c'est un beau pays. C'est un pays qui aide le Maroc. Ici on aide à étudier, apprendre un métier, si par exemple on est dans un bon centre, on peut arriver à ce qu'on voudrait faire. Si on est dans un mauvais centre comme à Florennes, on ne peut rien faire. » ; Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; qu'il a déclaré : « Espagne : En Espagne, ce n'est pas bien. Moi, je parle un peu français, la Belgique est mieux pour moi. Avant de venir en Europe, mon objectif était déjà de venir en Belgique. **Y a-t-il d'autres raisons pour lesquelles vous vous opposeriez à un transfert en Espagne ? Avez-vous eu des problèmes d'une quelque sorte là-bas ?** Les soins de santé là-bas. J'ai besoin d'être opéré. En Espagne, il n'y a pas la médecine pour ça. En Belgique, il y a une bonne médecine, de bons soins de santé. Je suis venu ici pour apprendre, améliorer mon français, apprendre un métier (la coiffure) et pour m'installer ici. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle; et qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de six mois (à compter du début de la procédure standard de demande de protection) ; qu'il n'y a pas d'autre critère ou exigence pour l'obtention d'un permis de travail ; que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché de travail selon les mêmes conditions que les nationaux ; Considérant que ce droit est matérialisé par la délivrance d'une carte rouge (tarjeta roja), qui autorise à résider pendant les six premiers mois, puis à travailler à partir de son renouvellement (AIDA, p.125) ;

Considérant que les programmes d'aide à l'intégration au travail proposés aux demandeurs de protection internationale hébergés comprennent des services tels que des entretiens d'orientation personnalisés, une formation préalable à l'emploi, une formation professionnelle, une aide à la recherche d'emploi (AIDA, p.125) ;

Considérant également que des mesures spécifiques ont été adoptées pour faciliter l'accès au marché du travail des mineurs non accompagnés, notamment l'instruction de mars 2020 permettant aux adolescents âgés de 16 à 18 ans d'obtenir un permis de travail (AIDA, p.125) ;

Considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail en Espagne peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale, le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci sont systématiques et automatiques ; considérant que ledit rapport n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (AIDA, p.125) ;

Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande de protection internationale par les autorités espagnoles ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale d'avoir un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.59) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que, pour les langues « peu courantes », il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes ; que, dans certaines provinces, il y a encore des difficultés à disposer d'interprète pour ces langues, ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p. 60) ; considérant toutefois que ledit rapport n'indique pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de façon automatique et systématique de l'assistance d'un interprète dans le cadre de sa demande de protection internationale ;

Considérant que suite à l'épidémie de COVID-19 en 2020, les services d'interprétation ont été adaptés en conséquence, principalement grâce à l'utilisation accrue d'outils technologiques (téléphone et applications telles que Meet, Zoom et Teams), avec des résultats globalement positifs ; Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constats sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes ; considérant qu'en avril 2024, le HCR a lancé la traduction en espagnol du manuel destiné aux interprètes dans le cadre de la procédure d'asile (AIDA, p.59-60) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.136);

*Considérant qu'en juin 2022, l'organisation Accem a introduit un projet visant à fournir un service d'interprétation financé par l'UNHCR à destination des migrants arrivant par la mer ; considérant que le service compte 12 interprètes (notamment en **arabe**, anglais, français, Dahiya, Hassanal, Bambara, Soninke, Pular, Wolof and Diola), formés sur des sujets tels que la protection internationale, la prévention et la protection contre les violences fondées sur le genre, la protection de l'enfant, la protection de la communauté LGBTQ+, l'impact psychologique de la procédure migratoire, le rôle des interprètes et le professionnalisme (AIDA, p.47) ;*

Considérant qu'en pratique, la question du genre est prise en considération – dans la mesure du possible - dans le cadre des interviews des demandeurs de protection internationale (interviewers et interprètes), bien que la disponibilité des interprètes dépende de la ville où est conduite d'interview (AIDA, p.60) ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « "demande de protection internationale", la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « "réfugié", tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, C-19/08, 50.) ;

Considérant que la question des soins de santé en Espagne a déjà été soulevée plus haut ; Considérant encore une fois que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite

dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13-1 dudit règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier précité, indique qu'il existe des difficultés concernant l'accès à la procédure de protection internationale en Espagne ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« tarjeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR OFFICE DE L'ASILE ET DES REFUGIES (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens...), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,...) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50) ;

Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le

continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;

Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. Il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, hormis les problèmes cités plus haut, c'est principalement aux enclaves de Ceuta et Melilla que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale, et ce en raison de difficultés d'accès au territoire (AIDA, p.54) ;

Considérant cependant que, depuis novembre 2014, le ministère de l'Intérieur a établi des bureaux d'asile aux points de passage des frontières de Ceuta et Melilla, et que l'UNHCR y a assuré une présence à partir de mi-2014 ; considérant que depuis sa création, le poste-frontière de Melilla est devenu l'un des principaux points d'enregistrement des demandes d'asile en Espagne (AIDA, p.54) ; considérant qu'en juillet 2024, le Barreau de Melilla a ouvert un bureau au CETI afin d'aider les migrants et les demandeurs hébergés dans le centre (p. 55) ;

Considérant que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol ; qu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta et/ou Melilla ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande » ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure d'asile varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE ; considérant que malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant : en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des

demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;

Considérant que la disposition précitée prévoit également que, si nécessaire, les autorités prendront des mesures pour assurer un traitement adéquat lors de l'entretien, en fonction du sexe du demandeur d'asile ou des autres circonstances prévues à l'article 46 de la loi sur l'asile (par exemple, si le demandeur est une femme enceinte, une victime de la traite, un enfant non accompagné, un demandeur d'asile présentant un handicap mental, etc.) ; considérant que le règlement sur l'asile n'ayant pas encore été adopté, aucune autre précision n'est prévue par la loi ; qu'en pratique, les questions de genre sont généralement prises en compte lors des entretiens d'asile (intervieweur et interprète), dans la mesure du possible ; considérant cependant que la disponibilité des interprètes dépend de la ville où se déroule l'entretien ; que le demandeur d'asile peut exiger que les questions de genre soient prises en compte lors des entretiens (AIDA, p.58) ;

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; qu'en ce qui concerne l'audition d'enfants demandeurs d'asile, la pratique générale est que seuls les enfants mineurs non accompagnés sont interrogés, cette observation est restée valable en 2024 (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxième auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie ; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ;

Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ;

que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60-61) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;

Considérant que le nombre de personnes arrivant en Espagne, en particulier sur les îles Canaries, a considérablement augmenté ces dernières années; qu'en 2024, 63 970 migrants ont rejoint l'Espagne par voie terrestre et maritime (une augmentation de 7,1 % par rapport aux 56 852 arrivées de 2023) ; que la grande majorité des arrivées se sont faites par voie maritime (61 323), la principale voie d'arrivée étant les îles Canaries : 46 843 personnes sont arrivées par voie maritime dans l'archipel (AIDA, p.13); selon le rapport AIDA, il est très probable que les îles Canaries resteront l'un des principaux points d'entrée en Espagne tout au long de l'année 2025 (AIDA, p. 37) ;

Considérant qu'un rapport publié par l'ECRE et le PICUM sur l'utilisation des fonds européens pour la surveillance des frontières a indiqué que l'Espagne faisait partie des huit États membres qui prévoyaient de soutenir la création ou la modernisation de points de passage frontaliers et d'infrastructures de surveillance le long de leurs frontières (AIDA, p. 24) ; un rapport publié par EuroMed Rights en 2024 sur les technologies numériques utilisées pour le contrôle des migrations à la frontière sud de l'Espagne a souligné que de nouveaux systèmes soient mis en œuvre, même si les résultats de l'enquête révèlent que leur mise en œuvre est coûteuse et lente (AIDA, p. 24) ;

Considérant que le rapport AIDA indique également qu'en août 2024, les salles d'asile de l'aéroport de Madrid-Barajas ont continué de connaître une surpopulation, en raison de l'augmentation du nombre de personnes demandant l'asile en transit en Espagne lors de leur voyage vers l'Amérique du Sud (AIDA, p. 13) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) ;

Considérant ensuite que les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla; que l'impossibilité pour les migrants de traverser la frontière et de sortir du Maroc est la principale raison de ces difficultés. (AIDA, p.26) ;

Considérant que les migrants et les demandeurs d'asile continuent de recourir à des moyens dangereux (traversée à la nage ou l'escalade des barrières frontalières en groupe...) pour entrer à Ceuta et Melilla, entraînant parfois leur mort; en septembre 2024, une femme enceinte de huit mois a atteint Ceuta après avoir nagé pendant à deux heures des côtes marocaines (p. 27-28) ; en octobre, le juge compétent a suspendu l'audience d'un migrant malien qui avait dénoncé la Garde civile pour avoir perdu la vue lors du saut de la clôture à Melilla en 2022 (AIDA, p. 26) ;

Considérant qu'au total, en 2024, 2 647 personnes sont arrivées à Ceuta et Melilla par voie terrestre, soit une augmentation par rapport à 2023 (1 234 personnes). Par ailleurs, seuls quelques migrants sont arrivées par voie maritime à Ceuta (28 personnes) (soit une baisse de 58,2 % par rapport à 2023) et 21 personnes à Melilla (soit une baisse de 89,8 % par rapport à 2023) (AIDA, p. 27) ;

Considérant qu'en juillet 2022, le Conseil des ministres a approuvé le plan de rénovation supplémentaire de la clôture frontalière de Ceuta, doté d'un budget de 4 millions d'euros. Ces rénovations s'inscrivent dans le cadre du Plan de renforcement et de modernisation du système de protection des frontières terrestres à Ceuta et Melilla, lancé en 2019. La rénovation des clôtures à Ceuta et Melilla a été finalisée en mars 2024 (AIDA, p. 27) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier précité, qu'il y a de nombreux cas de push backs, d'expulsions collectives en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés en 2024 et début 2025 (AIDA, pp. 32-33) ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière; que, plus globalement, des incidents y surviennent régulièrement, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.27-28) ;

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement les enclaves de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;

Considérant que le rapport AIDA met en lumière la dégradation progressive de la situation aux frontières et de l'accès au territoire depuis mars 2015, suite à la modification de la loi sur l'immigration par le gouvernement espagnol (la Loi organique 4/2015 du 30 mars 2015); cette modification introduisait la possibilité de « refouler aux frontières » les ressortissants de pays tiers qui franchissent illégalement la frontière et comportait une réglementation spécifique sur le « régime spécial de Ceuta et Melilla » ; en pratique, lorsqu'une personne est repérée sur le territoire frontalier espagnol, qui comprend les terres situées entre la frontière marocaine et espagnole, elle est conduite hors de la frontière espagnole par les passages et portes existants, contrôlés par les gardes-frontières ; le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture ont émis des critiques à son sujet (AIDA, p. 28-29) ; en 2017-2019, l'Espagne a enregistré le plus grand nombre de refus d'entrée à la frontière en raison de ces circonstances ; malgré tout, souligne le rapport AIDA, en 2020, le nombre de refus d'entrée en Espagne est tombé à 3 515 et à seulement 2 290 en 2021. Jusqu'à présent, cette tendance semble persister : seulement 7 250 décisions de refus d'entrée ont été prises en 2022 et 2023. Même si ce chiffre est en hausse par rapport aux deux années précédentes, il est encore loin d'atteindre les chiffres d'avant la pandémie ; il est noté que le nombre limité de refus d'entrée prononcés par rapport au nombre élevé d'arrivées pourrait refléter la diminution du nombre d'arrivées aux frontières terrestres espagnoles ces dernières années, alors que la route atlantique est devenue la principale voie d'accès au pays (AIDA, p. 29) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le 19 novembre 2020 la Cour constitutionnelle espagnole a confirmé la loi organique de 2015 qui établit un régime spécial concernant les refus aux frontières de Ceuta et Melilla; qu'elle a en effet conclu que cette loi est conforme à la Constitution espagnole et à la jurisprudence de la CEDH concernant l'exécution d'un refoulement à la frontière; considérant que la Cour constitutionnelle espagnole a également souligné l'importance de l'exercice d'un contrôle juridique ainsi que de l'existence de moyens effectifs de recours lors d'un refus à la frontière; qu'elle a également indiqué qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables (comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées) (AIDA, p.30-31) ;

Considérant que le 13 février 2020, la Grande Chambre de la CEDH a rendu son arrêt dans l'affaire N.D. et N.T. c. Espagne concernant le renvoi immédiat des deux hommes au Maroc après avoir tenté de franchir la frontière de l'enclave de Melilla, annulant ainsi l'arrêt de 2017. La CEDH a examiné si l'éloignement des requérants équivalait à une expulsion ou à une « non-admission » à l'entrée. De plus, la CEDH n'était pas convaincue que l'État avait manqué à son obligation de fournir un accès réel et effectif aux moyens d'entrée légaux et a conclu que les requérants s'étaient effectivement mis en danger en participant à l'assaut de la frontière plutôt qu'en utilisant les procédures existantes. En particulier, la CEDH a observé que les requérants auraient pu demander un visa ou une protection internationale à un point de passage frontalier. Elle a conclu que les expulsions des requérants ne violaient pas l'article 4 du Protocole n° 4.91. En outre, la Cour a estimé que les requérants s'étaient placés dans une situation irrégulière en tentant délibérément d'entrer en Espagne au sein d'un groupe important plutôt que d'utiliser les procédures légales disponibles. L'absence de procédures individuelles pour contester l'expulsion a donc été considérée comme une conséquence de la tentative illégale du requérant d'entrer sur le territoire. La Cour suprême a conclu à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.92 (AIDA, p. 30) ;

Considérant qu'en octobre 2024, le Congrès a repris le débat sur la réforme de la loi sur la sécurité citoyenne (dite Ley Mordaza). La réforme vise à reconnaître et à garantir les droits des migrants, à interdire les expulsions collectives et à traiter les demandes d'asile conformément aux dispositions légales relatives aux droits de l'homme et aux règles de protection internationale. Après l'accord de tous les partis politiques, sauf du Partido Popular et de Vox, la réforme a été soumise à la procédure législative d'urgence (AIDA, p. 30) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur

le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries ;

Considérant surtout que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier précité, indique qu'il existerait des difficultés d'accès à l'éducation en Espagne « pour les enfants de la requérante » ;

Considérant que l'intéressé est un homme et que lors de ses auditions à l'Office des étrangers, il a déclaré ne pas avoir d'enfant ;

Considérant de plus que l'article 14 de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prescrit aux États-membres d'accorder aux enfants mineurs des demandeurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants ; qu'il ressort du rapport AIDA que les enfants en Espagne ont droit à l'éducation ; que la scolarisation des enfants est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ; que ce droit est également garanti pour les enfants des demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique les enfants des demandeurs de protection internationale sont généralement scolarisés, même pendant la première phase de leur hébergement dans des centres d'accueil ; qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques quant à ce droit à la scolarité (AIDA, p.126) ;

Considérant que le rapport AIDA 2024 précise que l'accès à l'éducation est garanti dans les écoles publiques des communautés autonomes, bien que les modalités d'intégration varient selon les régions (classes préparatoires, tuteurs, ou intégration directe sans soutien spécifique) (AIDA, p.126) ;

Considérant toutefois que des difficultés d'accès à l'éducation ont été signalées dans les centres d'accueil temporaire pour immigrés (CETI), notamment en période de surpopulation extrême; que ces difficultés ont conduit à une réforme législative en 2022 visant à garantir l'accès à l'éducation pour tous les enfants résidant à Ceuta et Melilla (AIDA, p.126);

Considérant que le décret royal de mars 2022 a établi un règlement sur les conditions d'accueil garantissant l'accès à l'éducation pour les enfants relevant de la procédure de détermination de l'apatridie ainsi qu'à d'autres programmes d'intégration (AIDA, p.126);

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier précité, indique qu'il existe une recrudescence du racisme contre les personnes migrantes en Espagne ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, la discrimination et les crimes de haine contre les migrants et les réfugiés sont restés un sujet de préoccupation en 2024 et au début 2025;

Considérant que dans un communiqué de presse publié à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale 2024, Amnesty International a accompagné le gouvernement dans sa démarche visant à mettre fin aux contrôles d'identité fondés sur le profilage racial ; qu'à l'occasion de la Journée européenne des victimes de crimes haineux, la CEAR a exprimé ses inquiétudes face à l'augmentation des cas de crimes haineux et de discrimination en Europe et en Espagne ; l'ONG a souligné que les personnes originaires d'Afrique du Nord, les musulmans et les Afro-descendants sont les principales cibles sur les réseaux sociaux ; Le rapport annuel de l'Observatoire espagnol sur le racisme et la xénophobie (OBERAXE) du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a confirmé ces tendances ;

dans son rapport annuel 2024 sur le racisme en Espagne, l'organisation SOS Racismo a dénoncé que les nombreux cas de pratiques discriminatoires et de racisme enregistrés en 2023 (215 sur 569 cas) étaient liés au racisme institutionnel (AIDA, p. 139) ;

Considérant qu'en septembre 2024, Plataforma del Tercer Sector a appelé à des modifications de la réglementation de la loi sur l'immigration, actuellement en cours de réforme partielle, afin, entre autres, de favoriser la protection des victimes de discrimination raciale et de crimes haineux, en garantissant un accès sécurisé aux signalements et en mettant en place des pare-feu contre le risque de renvoi ; le parti politique Andalousie pour Si (AxSi) a appelé à la solidarité et à la responsabilité des citoyens et a accusé les partis politiques Partido Popular (PP) et Vox d'entretenir la peur des migrants et des réfugiés en utilisant de fausses informations (AIDA, p. 139) ;

Considérant qu'en avril 2022, le gouvernement a adopté le deuxième plan d'action de lutte contre les crimes de haine pour 2022-2024, et, en juillet 2023, il a approuvé la loi générale sur l'égalité de traitement et discrimination, saluée par les organisations membres de l'Alliance pour la loi sur l'égalité de traitement comme une avancée dans la lutte contre la discrimination. L'Alliance a cependant souligné que la loi subsistait dans certains domaines, principalement en raison de l'absence de mécanismes supplémentaires – tels que l'accompagnement et la traduction – pour garantir une protection efficace et complète des victimes. De plus, l'Alliance a exprimé ses inquiétudes quant à l'absence de mesures de lutte contre la discrimination dans certains contextes, notamment l'action des forces de l'ordre et l'éducation. Le Médiateur espagnol a indiqué avoir pris toutes les mesures nécessaires pour surveiller l'application de la loi et faciliter l'accès à son organisme à toutes les personnes victimes de discrimination dans tout contexte public ;

Considérant aussi qu'en juillet 2023, le Conseil des ministres a approuvé le Cadre stratégique pour la citoyenneté et l'inclusion contre le racisme et la xénophobie pour la période 2023-2027, qui contient un ensemble de mesures également liées à l'assistance humanitaire aux migrants et aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris des personnes vulnérables (rapport AIDA 2023-2024, p.134) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que, malgré quelques actes anti-migrants et l'hospitalité de certains responsables politiques, de nombreuses villes d'Espagne (dont Monterroso, une petite ville de 3 600 habitants en Galice) ont accueilli des migrants et des réfugiés arrivant des îles Canaries et ont pris des initiatives pour favoriser leur intégration (AIDA, p. 140) ;

Considérant que des manifestations anti-migrants ont été organisées à Las Palmas de Gran Canarias et Santa Cruz de Tenerife (Îles Canaries). Les participants manifestaient contre l'augmentation des arrivées dans l'archipel ; en octobre, l'influenceur espagnol a été dénoncé par l'organisation Afrofeminas pour crimes de haine et discrimination envers les migrants, notamment aux Canaries (p. 140) ; considérant, néanmoins, comme le remarque le rapport AIDA, les manifestations anti-migrantes organisées aux Canaries suite à l'intervention de l'influenceur ont enregistré un très faible taux de participation, démontrant que le discours raciste dans l'archipel n'est pas soutenu par la majorité de la population (AIDA, p. 140) ;

Considérant qu'une étude publiée en octobre 2024 a souligné qu'en général, la migration ne porte pas préjudice aux travailleurs nationaux, ni à leurs salaires, ni à l'accès aux services sociaux des citoyens espagnols. Elle a également souligné que nombre de ces préoccupations sont influencées par des perceptions erronées et la désinformation (p. 140) ; une étude publiée par l'Observatoire du racisme et de la xénophobie (OBERAXE) sur l'impact économique des inégalités et des discriminations subies par les migrants dans le secteur du travail a mis en évidence non seulement les conséquences personnelles auxquelles ils sont confrontés, mais aussi les pertes économiques pour l'État (une perte de 17 000 millions d'euros en un an, soit 1,3 % du PIB annuel) (AIDA, pp. 140-141) ;

Considérant qu'en février 2025, le maire de Cordoue a critiqué une campagne anti-migrants menée par le parti politique Vox. Différents partis politiques ont également dénoncé cette campagne devant le procureur local. De même, le gouvernement du Pays basque a condamné les graffitis xénophobes apparus au bureau d'assistance juridique aux migrants de la ville d'Irun (AIDA, p. 141) ;

Considérant qu'en mars 2025, l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie (OBERAXE), sous l'égide du Secrétariat d'État aux migrations, et LALIGA ont signé un accord visant à utiliser l'intelligence artificielle dans la lutte contre les discours de haine. Le nouveau système FARO permettra de surveiller des milliers de messages quotidiens et devrait augmenter d'au moins 20 % le nombre d'incidents de discours haineux signalés (AIDA, p. 141) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, les réfugiés et les migrants en Espagne ont continué également de souffrir d'exclusion financière et de discrimination, en raison des difficultés fréquentes à ouvrir un compte bancaire (p. 141) ; à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la

discrimination raciale, Accem a exprimé ses inquiétudes face à la montée des discriminations et des crimes haineux à l'encontre des migrants et des réfugiés, notamment en matière d'accès au logement, aux soins de santé et à l'emploi. De même, le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique (CEDRE) a émis une recommandation urgente dénonçant les difficultés d'accès au logement en Espagne pour les migrants et les réfugiés (AIDA, p. 141) ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé et son conseil n'indiquent pas que le requérant a lui-même subi du racisme/de la discrimination en Espagne ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Espagne et absent d'autres pays de l'Union européenne; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier précité, indique que les conditions d'accueil sont mauvaises en Espagne ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivie (AIDA, p.108) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109) ;

Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre

2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sans-abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109) ;

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;

Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer elle-même l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;

Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;

Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24) ; que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119) ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile (AIDA, p.109). Des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il

indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la surpopulation au CETI de Ceuta et Melilla est un problème grave qui persiste depuis quelques années, entraînant des conditions d'accueil médiocres, voire inadéquates, pour les demandeurs d'asile et les migrants. En 2023, le CETI de Ceuta a accueilli un total de 1 093 migrants sur l'ensemble de l'année, soit le nombre le plus bas depuis 2010. En 2024 et début 2025, des situations de surpopulation ont été enregistrées suite à l'augmentation des arrivées, notamment de demandeurs d'asile latino-américains, mais les migrants ont été transférés vers des structures d'accueil sur le continent. afin de garantir la disponibilité de places dans ces structures. Il convient de noter que la présence de demandeurs d'asile latino-américains dans les deux enclaves n'est pas due à la route migratoire qu'ils empruntent pour rejoindre l'Espagne, mais au fait que, arrivés en Espagne continentale, ils ont décidé de se rendre à Ceuta et Melilla uniquement pour déposer une demande d'asile, en raison des longs délais d'attente pour accéder à la procédure sur le continent. Il convient de noter qu'outre la surpopulation, les CETI n'offrent pas de conditions satisfaisantes aux familles, et plus généralement aux familles avec mineurs. Par conséquent, les familles sont séparées et les enfants restent avec un seul de leurs parents. Dans les deux centres, le manque d'interprètes et de psychologues a également été critiqué ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.120) ; considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries; (AIDA, p.121-123); Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; Considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme V.T (CJUE), dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32,

ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013. »

La partie requérante a été transférée vers l'Espagne le 22 décembre 2025.

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 2 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (dit « CEDH ») ;
- des articles 1 à 4, 18 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (dit : « Charte ») ;
- des articles 3, 13 et 17 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin ») ;
- de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

- du principe de bonne administration et du devoir de minutie. »

3.2. Après des rappels théoriques, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision repose sur une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 3 de la CEDH ainsi que des articles 1 à 4 de la Charte, isolément et combinés avec les articles 3, 13 et 17 du Règlement Dublin, le devoir de minutie et l'obligation de motivation (art. 62 L.E. et art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), en ne récoltant pas tous les éléments pertinents et en n'examinant pas le risque de traitements contraires à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants en Espagne, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé pour le requérant.

Comme exposé lors de son audition à l'Office en date du 20 août 2025, le requérant a des problèmes médicaux qu'il soigne en Belgique : [suit la reproduction par la partie requérante des questions 37, 38, 39 et 40 du questionnaire et des réponses qui y ont été apportées le 20 août 2025 par la partie requérante]
(pièce 3)

Lors de l'inscription de sa deuxième DPI, l'agent à l'Office note également en commentaires :

COMMENTAIRE :

VVIB, medische problemen : besoin d'une opération à la hanche et problèmes neurologiques

(pièce 4)

Entendu à nouveau à l'Office le 4 novembre 2025, le requérant mentionne à nouveau ses problèmes médicaux : [suit la reproduction par la partie requérante des questions 38, 39 et 40 du questionnaire et des réponses qui y ont été apportées le 4 novembre 2025 par la partie requérante]
(pièce 5)

Avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse minutieuse du risque de violation des droits du requérant qui sont protégés de manière absolue sous l'empire de l'article 3 CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte de l'UE, quod non in casu.

*Des informations générales confirment que l'État espagnol n'est pas en mesure d'accueillir les demandeurs d'asile dans de bonnes conditions et qu'il existe **des défaillances systémiques** dans la politique d'asile et d'accueil de l'Espagne, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, ce qui serait particulièrement préjudiciable au requérant.*

La partie défenderesse reconnaît également qu'il existe des difficultés :

« Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127) que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale » (p. 4 de la décision attaquée) ;

« bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux pour les demandeurs de protection internationale (...) » (p.4 de la décision attaquée).

« Considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail en Espagne peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale (...) » (p. 5 de la décision querellée)

« Considérant que la question des soins de santé en Espagne a déjà été soulevée plus haut; Considérant encore une fois que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (...) » (p. 6 de la décision querellée)

« Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rdv en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nv système de prise de rdv en vue d'introduire une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que

l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens...), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) » (p. 7 de la décision querellée »

« Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50) ; (p. 9 de la décision querellée)

« Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) » (p. 10 de la décision querellée)

En général, le dernier rapport AIDA[1] pointe d'importantes lacunes dans la procédure d'asile (p. 56) :

« The backlog of asylum applications in Spain has been an important concern in recent years. As stated by the Spanish Ombudsperson in previous annual reports, the high number of pending cases accumulated over the years is due inter alia to the historical lack of human and material resources of the OAR and the very few measures adopted to tackle the issue.²⁷⁹ In its 2023 annual report, the body continued to express concerns on the delays in accessing asylum procedure and the impacts it has on the lives and rights of asylum seekers.²⁸⁰ Despite the Government announcing that the Annual Budget of the Ministry of Interior would be doubled in 2021,²⁸¹ the number of pending cases in the last year continues to be concerning. As indicated below, the number of pending cases increased from around 35,000 cases in 2017 to more than 111,740 cases in 2019. A decrease was registered in 2021, but a significant number of cases (72,271) were still pending at the end of the year. In 2024 the number of pending cases continued to increase, with 133,102 cases pending at first instance and 108,954 pending for a resolution at the end of 2023.²⁸² In February 2025, CEAR observed that the backlog of pending cases increased in 2024, up to 27% compared to the previous year.”

Et en ce qui concerne les conditions d'accueil (p. 106) :

« In principle, applicants for international protection are granted reception conditions and thus referred to a shelter as soon as they apply for asylum. Nevertheless, there have been major shortcomings in the reception system in recent years, rendering the access to reception difficult in practice (e.g. waiting periods reaching up to 1 month) and resulting in homelessness in certain cases.”

Et (p. 109) :

“Shortcomings and delays regarding access to the reception system have been reported during 2024. In its 2023 Annual Report, the Spanish Ombudsperson continued to highlight the challenges asylum seekers face in accessing reception, due to the barriers in accessing the asylum procedure.⁵⁹⁰ Cases of asylum seekers living on the streets because of the saturation of the reception system and the delays in the formalisation of the asylum applications continued to be reported in 2024.⁵⁹¹ In January 2023, the EU Commission started an infringement procedure against Spain for not having transposed completely and correctly the EU norms on reception conditions, giving to Spain a 2 months deadline to address the deficiencies of its

system.⁵⁹² No further developments on the case were registered at the time of writing of this report, as the case remains pending.⁵⁹³ In December 2024, the Network of Organisations for the Assistance to Homeless Persons in Alicante (Red de Entidades para la Atención a Personas Sin Hogar de Alicante - Reapsha) denounced that 240 persons lived on the streets in Alicante, which represents an increase compared to the previous year. The network reported that, among them, there are also asylum applicants and UAMs aged out.⁵⁹⁴ Asylum seekers returned to Spain under the Dublin Regulation continue to face difficulties in accessing reception since 2018. Following judgments of the TSJ of Madrid,⁵⁹⁵ the DGLAH issued instructions in January 2019 to ensure that asylum seekers returned under the Dublin Regulation are guaranteed access to reception (see Dublin: Situation of Dublin Returnees).⁵⁹⁶ The Reception Handbook was amended accordingly. »

La partie adverse reconnaît également ces risques, mais se contente d'une éventualité potentielle selon laquelle les droits de la partie requérante seraient tout de même respectés, notamment sur la base du fait que l'Espagne serait informée au préalable de l'arrivée des requérants sur place.

Le rapport AIDA susmentionné pointe cependant d'importantes lacunes à ce niveau (p. 67) :

« The Dublin Unit does not provide guarantees to other Member States prior to incoming transfers, although upon arrival of an asylum seeker through a Dublin transfer, the OAR coordinates with the Ministry of Inclusion, Social Security and Migration, responsible for reception.³⁴² Nevertheless, civil society organisations have witnessed particular difficulties with regard to victims of trafficking returning to Spain under the Dublin system, mainly from France. These are due to different factors, i.e. the fact that victims of trafficking are not effectively identified as such, the lack of an effective mechanism to register and identify trafficked persons before return, as well as to identify victims among Dublin returnees once they arrive in Spain. The lack of coordination among the Spanish competent authorities (Dublin Unit, OAR, Ministry of Inclusion, Social Security and Migration in charge of reception) is another factor. Some years ago, there have been reports of Dublin returnees not being able to access reception conditions due to a lack of places in asylum reception facilities (see Reception Conditions: Criteria and Restrictions). This has resulted in a homelessness and destitution in certain cases. In a series of rulings, the Superior Court (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) of Madrid condemned the Spanish Government for denying reception to asylum seekers returned to Spain within the Dublin procedure.³⁴³ For this purpose, the Ministry of Labour, Migration and Social Security issued an instruction establishing that asylum seekers shall not be excluded from the reception system if they left voluntarily Spain to reach another EU country.³⁴⁴ In the last couple of years, no reports on the situation of Dublin returnees in Spain were published. In practice, Dublin returnees face the same obstacles in accessing the procedure and reception conditions as any other asylum applicant. »

L'accès aux soins médicaux, doit pouvoir être garanti en cas de transfert vers l'Espagne, et la partie défenderesse ne s'en est pas assurée dans sa décision alors que ceux-ci sont absolument nécessaires au requérant.

L'analyse de la partie adverse qui revient à analyser les difficultés auxquelles sera confronté le requérant de manière isolée et individuelle ne prend manifestement pas en considération leur effet cumulé et les difficultés engendrées par cet effet cumulé.

Rappelons que le requérant a besoin de soins médicaux et qu'il souhaiterait les poursuivre en Belgique, où ses soins sont garantis, ce qui n'est pas le cas en Espagne.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'en cas de retour éventuel en Espagne, la partie requérante court le risque d'être traitée de manière inhumaine et dégradante, ce qui constitue une violation de l'article 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte. Il n'y a en effet aucune certitude qu'elle obtiendra une place dans un centre d'accueil, qu'elle sera accueillie dans des conditions dignes et qu'elle aura accès aux soins nécessaires.

La décision ne tient pas suffisamment compte de ces éléments. La partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision. De ce fait, la partie défenderesse a fait preuve d'un manque de

minutie et n'a pas garanti que les droits fondamentaux de la partie requérante seront respectés lors du retour en Espagne.

La décision attaquée doit dès lors être suspendue et annulée.»

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que l'Espagne soit bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers cet Etat.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat

membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.2. La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Espagne.

La partie requérante se prévaut principalement d'une inadéquate prise en considération par la partie défenderesse de ses problèmes de santé, du fait que la partie défenderesse n'aurait pas recolté « *tous les éléments pertinents* » et n'aurait pas examiné « *le risque de traitements contraires à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants en Espagne, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé pour le requérant* ».

S'agissant de l'état de santé de la partie requérante et des soins de santé en Espagne, la partie défenderesse motive la décision attaquée comme suit :

« Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale (le 30.10.2025), mentionne « besoin d'une opération à la hanche et problèmes neurologiques. » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai besoin d'une opération à la hanche. J'ai une jambe plus courte que l'autre. J'ai aussi une faible vue, mais le plus ennuyant, c'est l'opération dont j'ai besoin. Un médecin au Maroc m'a dit que j'avais une maladie et que si je ne la soignais pas, ça allait se propager dans tout mon corps. Quelle est cette maladie ? Je ne connais pas le nom. C'est la maladie à l'origine des problèmes de hanche. Avez-vous des documents médicaux

concernant ces problèmes ? Au centre. Je ne les ai pas apportés avec moi. **En dehors de vos problèmes de hanches, quel est votre état de santé général ?** J'ai un problème dans la jambe. J'ai aussi une maladie de nerfs et une faible vue. J'ai demandé au centre pour avoir un rendez-vous avec le psychologue mais jusqu'à maintenant il n'y a rien. Au centre, ils ne m'ont donné des béquilles de soutien, par exemple. Ils ne me donnent que du paracétamol, à part ça, ils ne font rien. Je n'arrive pas à dormir la nuit à cause de la douleur. J'ai fait beaucoup de choses mais ils n'ont rien fait. J'ai été examiné par le médecin, j'ai expliqué que je prenais du paracétamol et de la drogue juste calmer la douleur (« Lirica » et « Rivodrin »). C'est inscrit dans le dossier au centre. Le médecin m'a alors donné un rendez-vous pour faire des radios mais jusqu'à maintenant il n'y a rien. Quand j'étais au Maroc, je n'utilisais aucune drogue, rien du tout, mais ici à cause de la douleur qui s'est empirée, j'ai commencé. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier daté du 13.08.2025, indique que « l'accompagnement médical des personnes vulnérables reste également largement insuffisant » en Espagne et qu'il n'aura pas accès aux soins de santé en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment);

Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDA-ES_2024Update.pdf) indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127) ; qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ;

Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la

municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; Considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, telles que celles auxquelles les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il est confirmé qu'il n'existe toujours pas de centres médicaux spécialisés exclusivement dédiés à ces problématiques, bien que l'accès aux soins soit garanti; il est toutefois précisé que depuis 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent un total de 82 places d'accueil pour les demandeurs ayant des besoins en santé mentale dans le cadre du système d'accueil, et que l'ONG Progestión gère également 9 places à Madrid (AIDA, p.127) ;

Considérant de plus que l'UNHCR a observé un besoin croissant de répondre aux besoins liés à la santé mentale et au soutien psychosocial des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le système d'asile; que l'UNHCR a organisé à Madrid un dialogue sur la protection de la santé mentale des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, visant à identifier les défis et les opportunités pour améliorer la santé mentale et le soutien psychosocial des réfugiés; qu'un accent particulier a été mis sur la nécessité de renforcer la coordination entre les acteurs clés, d'intégrer une perspective interculturelle dans les services fournis, de promouvoir une formation spécialisée et des soins pour les professionnels et de promouvoir la participation effective des réfugiés; qu'à la suite du dialogue sur la protection, l'UNHCR a établi un groupe de référence sur la santé mentale avec les principales parties prenantes, notamment les autorités, les ONG et les organisations dirigées par des réfugiés, pour aider l'UNHCR à mettre en œuvre sa stratégie relative à la santé mentale et au soutien psychosocial, renforcer le réseau et identifier des initiatives et des mesures visant à renforcer le bien-être et la santé mentale des réfugiés (AIDA 2024, p.128) ;

Considérant que les personnes vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois dans le système d'accueil, sous autorisation exceptionnelle (AIDA 2024, p.128) ;

Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; qu'il n'existe toutefois pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées aux victimes de torture, de guerre ou de violences graves, bien que l'accès aux soins soit reconnu par la loi ;

Considérant que certaines ONG disposent de structures adaptées à ces besoins, notamment pour les femmes victimes de traite ou les personnes souffrant de double pathologie; que la prévention, la détection et l'orientation des victimes de traite sont désormais intégrées comme principes fondamentaux du système d'accueil (AIDA, p.129) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par ailleurs, considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était

due à la raison suivante : « Parce que c'est un beau pays. C'est un pays qui aide le Maroc. Ici on aide à étudier, apprendre un métier, si par exemple on est dans un bon centre, on peut arriver à ce qu'on voudrait faire. Si on est dans un mauvais centre comme à Florennes, on ne peut rien faire. » ; Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; qu'il a déclaré : « Espagne : En Espagne, ce n'est pas bien. Moi, je parle un peu français, la Belgique est mieux pour moi. Avant de venir en Europe, mon objectif était déjà de venir en Belgique. **Y a-t-il d'autres raisons pour lesquelles vous vous opposeriez à un transfert en Espagne ? Avez-vous eu des problèmes d'une quelque sorte là-bas ?** Les soins de santé là-bas. J'ai besoin d'être opéré. En Espagne, il n'y a pas la médecine pour ça. En Belgique, il y a une bonne médecine, de bons soins de santé. Je suis venu ici pour apprendre, améliorer mon français, apprendre un métier (la coiffure) et pour m'installer ici. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle; et qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; »

La partie requérante ne conteste pas la pertinence des constats posés dans cette motivation. Elle ne conteste notamment pas la reproduction par la partie défenderesse de ses déclarations lors de ses auditions (reproduction qui est du reste conforme à ce qui figure au dossier administratif).

Certes, elle pointe le fait que la partie défenderesse reconnaît elle-même des difficultés d'accès aux soins (requête, pages 7 et 8) mais mélange, dans sa contestation de ce point, les questions de soins de santé avec d'autres problématiques (accès à la procédure, etc.) et omet surtout de prendre en considération :

- ce qui contrebalance ces difficultés aux yeux de la partie défenderesse dans l'acte attaqué¹ et
- ce que la partie défenderesse relève en premier lieu à savoir le fait que « le dossier administratif [...] ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager »² et que « à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique en Espagne » (le Conseil souligne).

Or, il résulte logiquement des termes de la décision attaquée reproduits ci-dessus que l'examen par la partie défenderesse du système de soins de santé en Espagne n'est opéré que de manière en quelque sorte subsidiaire (cf. les termes « à supposer ») ainsi que dans le cadre de l'examen général des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. Il s'imposait d'autant plus dans ce contexte pour la partie requérante d'exposer précisément en quoi son transfert en Espagne, compte tenu du système de santé espagnol, constituerait, malgré ce qu'en dit la partie défenderesse dans la décision attaquée, une violation de l'article 3 de la CEDH dans son cas, *quod non*.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient, après avoir indiqué que « *l'accès aux soins médicaux, doit pouvoir être garanti en cas de transfert vers l'Espagne* », que « *la partie défenderesse ne s'en est pas assurée dans sa décision alors que ceux-ci sont absolument nécessaires au requérant* ».

4.3. La partie requérante n'expose par ailleurs nullement en quoi le constat qu'elle opère, en relevant des propos de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, de ce que « *selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22)* » (p. 10 de la décision querellée) » (requête page 8) la concernerait personnellement, en sa qualité de demandeur de protection internationale transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, sachant notamment que la décision attaquée précise, sans être contestée

¹ Cf notamment cet extrait de l'acte attaqué : « *Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013* »

² Force est de constater, tout comme la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la partie requérante n'a déposé aucune pièce médicale attestant des problèmes de santé qu'elle met en avant et du traitement qu'elle devrait le cas échéant suivre ou de l'opération qu'elle devrait subir (alors même qu'elle a indiqué lors de son audition par la partie défenderesse du 4 novembre 2025, en réponse à la question 38, qu'elle n'avait pas emporté avec elle ses documents médicaux, qui se trouvaient au centre, ce qui signifie bien qu'elle en dispose). Ses problèmes de santé, certes évoqués chaque fois par elle lorsqu'elle a été interrogée à ce sujet, ne reposent que sur ses seules déclarations. C'est d'ailleurs aussi toujours le cas dans le cadre du recours ici examiné.

sur ce point, que « *l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta et/ou Melilla* ».

4.4. La partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA, mis à jour en avril 2025, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué et a conclu « *qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) [...] « Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013. »*

Le Conseil estime, tout d'abord, que le fait que la partie requérante parvienne à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein de la procédure d'asile et du système d'accueil espagnol, en citant sur ces points le rapport AIDA sur lequel se fonde l'acte attaqué, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Espagne, qui placeraient la partie requérante « *dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

La motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien mentionné les difficultés affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en Espagne, telles que décrites par les sources d'informations dont elle disposait, avant de relever que ces mêmes sources révélaient également l'existence d'éléments, qu'elle a longuement détaillés, sur la base desquels elle a estimé que les difficultés décrites n'apparaissent pas pouvoir mener à la conclusion que le système d'accueil et d'asile espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE et a conclu que le transfert de la partie requérante vers l'Espagne ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles défaillances structurelles, ou pour des motifs individuels.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué porte atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

La partie requérante oppose simplement à la décision attaquée des extraits du rapport AIDA - dont certains semblent du reste manifestement ne pas concerner la partie requérante³ - sans les mettre en rapport avec les passages concernés de la décision de la partie défenderesse, ce qui invite en quelque sorte le Conseil à compléter la requête, ce qui ne peut être admis et, en tout état de cause, ne permet pas d'établir que l'analyse de la partie défenderesse serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient que « *La partie adverse reconnaît également ces risques, mais se contente d'une éventualité potentielle selon laquelle les droits de la partie requérante seraient tout de même respectés, notamment sur la base du fait que l'Espagne serait informée au préalable de l'arrivée des requérants sur place* » (requête page 9) mais le Conseil ne perçoit dans la décision attaquée qu'un passage pouvant être concerné⁴ et celui-ci est relatif à la problématique de l'état de santé des personnes transférées⁵ alors que dans la partie en cause de sa requête, la partie requérante, via des extraits du rapport AIDA, vise les difficultés d'accueil en Espagne. Il ne peut donc être réservé suite en l'état à l'argumentation de la partie requérante sur ce point.

³ Cf. la page 67 du rapport AIDA cité par la partie requérante en page 9 de sa requête en ce qu'elle fait état de difficultés en Espagne pour les victimes de trafic (« *victims of trafficking* »), ce que la partie requérante ne prétend pas être.

⁴ A nouveau, la partie requérante ne précise pas le passage qu'elle vise.

⁵ « *Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013* » (acte attaqué, page 4, dernier §)

4.5. En ce que la partie requérante argue que « *L'analyse de la partie adverse qui revient à analyser les difficultés auxquelles sera confronté le requérant de manière isolée et individuelle ne prend manifestement pas en considération leur effet cumulé et les difficultés engendrées par cet effet cumulé* », il y a lieu de relever que la partie requérante n'indique pas précisément quelles difficultés la partie défenderesse aurait dû examiner de manière cumulée, sachant que la partie défenderesse a, sous différents angles (cf. ci-dessus), écarté les difficultés liées à l'accès à des soins de santé en Espagne, ce sur quoi la requête est centrée.

4.6. La jurisprudence invoquée et les considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, ainsi qu'aux principes de bonne administration, de prudence et de minutie, ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen individuel de la demande de la partie requérante et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

La partie requérante n'établit pas, davantage, que l'analyse de la partie défenderesse serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.7. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX